

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU LUNDI 18 DECEMBRE 2023**

**DATE DE CONVOCATION**

12-12-2023

**DATE D’AFFICHAGE DE LA  
CONVOCATION**

12-12-2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 29  
PRÉSENTS : 24  
VOTANTS : 28

**N° DE LA DÉLIBÉRATION**

2023-12-18 - N°66

Conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le :

21 DEC. 2023

L’an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni, à la salle Corot (haut), sous la présidence de Monsieur Patrick RAUSCHER, Maire

**Présents :**

Monsieur Patrick RAUSCHER, Monsieur Alain HERSCHKORN  
Madame Christelle PELOUIN, Monsieur Pascal VENTALON,  
Monsieur Thierry SOULIER, Madame Sylvie VIGNAS, Madame  
Stéphanie MARINHO, Monsieur Alain TROUFLEAU, Monsieur  
Alain RINGEVAL, Madame Christèle FONTENEAU, Madame Carole  
GAUTHIER, Monsieur Gérard PENDARIES, Madame Mathilde  
MARQUES, Monsieur Tony LARGEAU, Madame Françoise  
BEAUGUET, Monsieur Laurent VIALANEIX, Madame Malvina PIN,  
Madame Sophie MAHE, Madame Aurore BARBOT, Madame  
Martine CARTAU-OURY, Madame Sandrine FABRE, Monsieur  
Pascal BEL ANGE, Madame Marie-France DUCROQUET, Monsieur  
Jean-Jacques LE TALBODEC.

**Absents représentés :**

Mme DENECE	donne pouvoir à	Mme VIGNAS
M. DUBERGER	donne pouvoir à	Mme MARINHO
Mme PENDARIES	donne pouvoir à	M. PENDARIES
Mme NGANTCHUE	donne pouvoir à	Mme FABRE

**Absent non représenté :**

Monsieur Sébastien DIAZ

**Secrétaire de séance :** Mme Christelle PELOUIN

**OBJET : REVALORISATION DES INDEMNITES DE SURVEILLANCE ET DE L’ETUDE  
SURVEILLEE**

**OBJET : REVALORISATION DES INDEMNITES DE SURVEILLANCE ET DE L'ETUDE SURVEILLEE**

*Sur proposition de Monsieur Alain HERSCHKORN,*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21,

**VU** le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal modifié par l'arrêté interministériel n° 2020 -1415 du 18 novembre 2020,

**VU** le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitaliers, avec revalorisation de la rémunération des heures de surveillance, notamment dans le cadre des cantines ou des études surveillées, effectuées en dehors du temps scolaire par les instituteurs et les professeurs des écoles pour le compte et à la demande des communes,

**VU** la note de service n° 2017-030 du 8 février 2017 du Ministère de l'Education Nationale qui modifie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017, les taux de rémunération des travaux supplémentaires, effectués par les enseignants des écoles pour le compte et à la demande des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité d'encadrer l'étude surveillée (et non dirigée) par du personnel vacataire n'appartenant pas à l'Education nationale lorsque le nombre d'enseignants est insuffisant,

**CONSIDERANT** la délibération du 30 janvier 2002 instituant l'indemnité de surveillance de la restauration scolaire et de l'étude, modifiée par la délibération 2018-30-11 – N° 10 du 30 novembre 2018

**CONSIDERANT** l'avis de la Commission des Finances du 7 décembre 2023

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**AUTORISE** le Maire à recruter des fonctionnaires du Ministère de l'Education nationale pour encadrer les études surveillées et du personnel vacataire n'appartenant pas à l'Education nationale lorsque le nombre d'enseignants est insuffisant.

**DECIDE** d'appliquer les taux de rémunération maximum autorisés par la note de service n°2017-030 du 8 février 2017 du ministère de l'Education Nationale, suivant :

<b>Taux de l'heure d'enseignement</b>	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	22,26 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de direction d'école	24,82 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de direction d'école	27,30 €
<b>Taux de l'heure d'étude surveillée</b>	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	20,03 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de direction d'école	22,34 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de direction d'école	24,57 €
<b>Taux de l'heure de surveillance</b>	
Instituteur exerçant ou non les fonctions de directeur d'école	10,68 €
Professeur des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de direction d'école	11,91 €
Professeur des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de direction d'école	13,11 €



**DIT** que la collectivité n'appliquera pas d'augmentation systématique liée à chaque réévaluation du taux horaire des enseignants.

**FIXE** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 la date d'effet de la présente délibération.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération remplacent celles de la délibération du 30 novembre 2018 et resteront valables tant qu'elles ne seront pas rapportées.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont ouverts à l'article 6218 du budget communal.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an dits. Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

A Saintry-sur-Seine, le 18 décembre 2023

Le Maire,

  
Patrick RAUSCHER

